

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°18-2021-12-005

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations 18 / Direction**

18-2021-11-30-00005 - Nouvel Arrêté constitution CORAH octobre 2021 (2 pages)

Page 3

## **Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication**

18-2021-12-10-00001 - Arrêté n°2021-1494 portant interdiction de la tenue, en centre-ville de Bourges, de manifestations de voie publique du 11 au 12 décembre 2021 (3 pages)

Page 6

## **Sous-Préfecture de Saint-Amand-Montrond /**

18-2021-12-10-00002 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Preveranges et fixant les délais de dépôt des candidatures (3 pages)

Page 10

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations 18

18-2021-11-30-00005

Nouvel Arrêté constitution CORAH octobre 2021



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations**

**Arrêté N°2021 – 1450 du 30 novembre 2021  
Modifiant l'arrêté n° 2019-1284  
portant constitution du Comité Opérationnel de lutte contre le Racisme, l'Antisémitisme  
et la Haine anti-LGBT**

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le décret n° 2016-830 du 22 juin 2016 portant constitution des Comités Opérationnels de lutte contre le Racisme et l'Antisémitisme ;

**VU** le plan national interministériel de lutte contre toutes les formes de discriminations et de haine anti-LGBT lancé en décembre 2016 ;

**VU** le plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme 2018-2020

**VU** le plan de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT

**VU** la Circulaire du Ministre de l'Intérieur et de la Secrétaire d'État chargée de l'égalité entre les hommes et les femmes et de la lutte contre les discriminations du 14 février 2019 relative à l'extension de la compétence des CORA à la lutte contre la haine anti-LGBT.

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cher ;

**- ARRÊTE -**

**Article 1 :** Il est institué dans le département du Cher, un Comité Opérationnel de lutte contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Haine anti-LGBT (CORAH) concourant à la mise en œuvre de l'action du gouvernement en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations.

**Article 2 :** Ce comité exerce les attributions suivantes :

- veiller à l'application des instructions du gouvernement en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et toutes formes de discriminations ;
- définir les actions de prévention contre toutes les formes de racisme, d'antisémitisme et de discrimination ;
- arrêter un plan d'action adapté aux caractéristiques du département du Cher ;
- dresser un bilan régulier des actions mises en œuvre.

**Article 3 :** Ce comité est présidé par le Préfet du département du Cher. Le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Bourges et le Président du Conseil départemental du Cher en sont les vice-présidents.

**Article 4 :** La composition du comité est fixée comme suit :

1. Collège des services et organismes :  
Madame la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond  
Madame la sous-préfète de Vierzon  
Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cher,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Cher,

Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cher ;  
Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Cher de l'Agence Régionale de Santé,  
Madame la Chargée de mission aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes,  
Messieurs et/ ou Mesdames les Délégué-es du Préfet à la politique de la ville,  
M. le Délégué départemental du Défenseur des Droits ;

2. Collège des collectivités locales :  
Monsieur le Maire de Bourges,  
Monsieur le Maire de Saint-Amand-Montrond,  
Monsieur le Maire de Vierzon,  
Madame la Présidente de l'agglomération Bourges +,  
Monsieur le Président de l'association des maires ruraux du Cher.  
Monsieur le Président de l'association des maires du Cher
3. Collège des associations :  
M. le Président de la Ligue des Droits de l'Homme – section de Bourges et du Cher  
M. le Président de l'association « Le Refuge »  
Mme la Présidente de l'association SOS HOMOPHOBIE ou son représentant

**Article 5** : Le secrétariat du CORAH est confié à la DDETSPP du Cher.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfètes d'arrondissements et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le 30 novembre 2021

Le Préfet,

Signé : Jean-Christophe BOUVIER

Préfecture du Cher

18-2021-12-10-00001

Arrêté n°2021-1494 portant interdiction de la tenue, en centre-ville de Bourges, de manifestations de voie publique du 11 au 12 décembre 2021



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités et de la communication  
Bureau de la Sécurité Intérieure**

**Arrêté N°2021-1494**

Portant interdiction de la tenue, en centre-ville de Bourges, de manifestations de voie publique  
du 11 au 12 décembre 2021

**Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à 4 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent, ainsi que leur intensité ;

**Considérant** que, dès lors, répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels les restrictions de droit de manifester sont prises notamment à l'égard de rassemblements ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présenter des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet du Cher, précisant le nombre potentiel de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même qu'il en a l'obligation dans le délai au moins de 3 jours francs et au maximum 15 jours francs avant la date de la manifestation ;

**Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ;**

**Considérant** que les éléments collectés par le président de l'office de commerce et de l'artisanat de Bourges (OCAB) tendent à démontrer que depuis plusieurs semaines des commerçants ont été invectivés lors des manifestations non déclarées en préfecture ;

**Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;**

Considérant une fréquentation des commerces en augmentation pour la période des fêtes de fin d'année ; que les manifestants circulent sans gestes barrières et notamment sans masque ne respectant pas l'arrêté n°2021-1422 du 19 novembre 2021 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans certains espaces publics de l'ensemble des communes du département du Cher ; que le taux d'incidence du COVID 19 est en forte augmentation au niveau national et particulièrement dans le Cher ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il apparaît proportionné aux risques de borner un périmètre géographique d'interdiction de manifester dans le centre-ville de Bourges ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

### Arrête

**Article 1er: Toute manifestation du samedi 11 décembre 2021, 08h00 au lundi 13 décembre 2021, 08h00 est interdite à l'intérieur du périmètre du centre-ville de Bourges, tel que figurant en annexe du présent arrêté.**

**Article 2:** Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 3:** Monsieur le Secrétaire Général, M. le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce que les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

À Bourges, le 10 décembre 2021

Le Préfet

signé: Jean-Christophe BOUVIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1

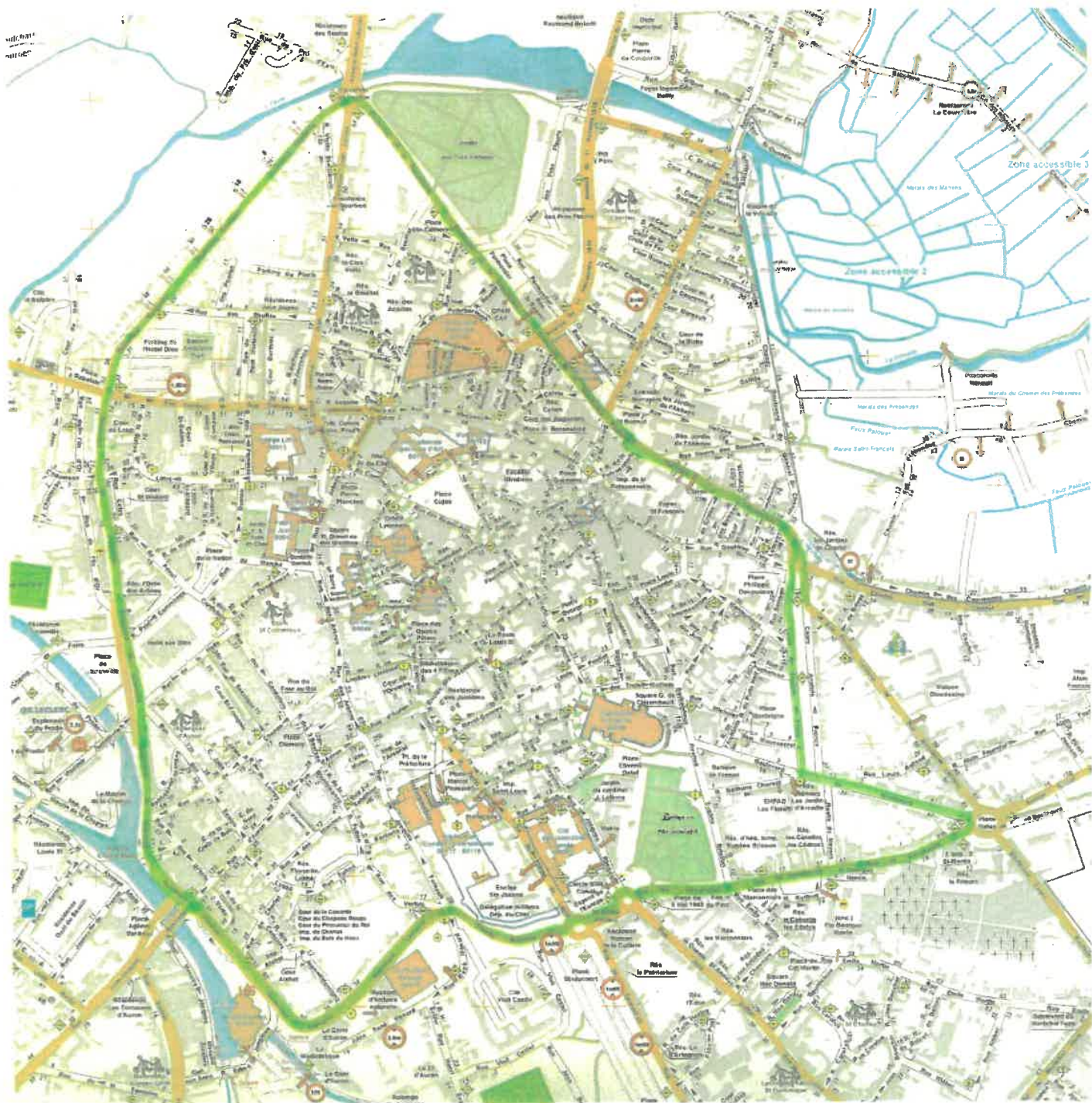
- un recours gracieux, adressé à : M. Préfet du département du Cher – Place Marcel Plaisant 18000 BOURGES ;  
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





Sous-Préfecture de Saint-Amand-Montrond

18-2021-12-10-00002

Arrêté portant convocation des électeurs de la  
commune de Preveranges et fixant les délais de  
dépôt des candidatures



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS-PRÉFECTURE  
DE SAINT-AMAND-MONTROND**

**ARRÊTÉ n° 2021 – 1493 du 10 décembre 2021  
fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures  
et portant convocation des électeurs de la commune de Préveranges  
les dimanches 23 janvier 2022 et 30 janvier 2022 pour l'élection de 5 conseillers municipaux**

**La Sous-Préfète de Saint-Amand-Montrond**

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 252, L. 253, L. 255-3, L. 255-4, LO. 255-5, L. 258, R. 26 et R. 124 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-2, L.2121-3, L.2121-4 ;

VU le décret du 10 août 2021 portant nomination de Mme Sophie CHAUVEAU en tant que sous-préfète de Saint-Amand-Montrond,

VU la circulaire NOR INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU le chiffre de la population municipale de la commune de Préveranges de 519 habitants au recensement INSEE du 1er janvier 2021 ;

VU l'effectif théorique du conseil municipal de la commune de Préveranges qui est composé de quinze membres ;

VU la démission de M. Laurent CRUCHANT de ses fonctions de conseiller municipal de la commune de Préveranges le 25 mars 2021 ;

VU la démission de M. Samuel MARTIN de ses fonctions de conseiller municipal de la commune de Préveranges, le 13 septembre 2021 ;

VU la démission de M. Hervé SOUMARD de ses fonctions de conseiller municipal de la commune de Préveranges le 21 septembre 2021 ;

VU la démission de M. Ludovic MICLET de ses fonctions de conseiller municipal de la commune de Préveranges le 5 novembre 2021 ;

VU la démission de Mme Stéphanie RONDIER de ses fonctions de conseillère municipale de la commune de Préveranges, le 10 novembre 2021 ;

Considérant, en conséquence, qu'il convient d'organiser des élections municipales partielles complémentaires ;

SUR la proposition de la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond;

12 rue de Juranville - CS 50195  
18206 SAINT AMAND MONTROND  
Tél : 02 36 78 40 50  
www.cher.gouv.fr

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les électeurs de la commune de Préveranges sont convoqués le **dimanche 23 janvier 2022** afin de procéder à l'élection **de 5 conseillers municipaux**.

Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le **dimanche 30 janvier 2022**.

**Article 2** : Les opérations de vote se dérouleront dans le lieu habituel. Le scrutin sera ouvert à **huit heures** et clos à **dix-huit heures** et le dépouillement suivra immédiatement le scrutin.

**Article 3** : Les élections se feront sur la liste électorale générale et sur les listes électorales complémentaires arrêtées le 17 décembre 2021, telles qu'elles auront pu être modifiées par application des articles L. 16 et suivants, L.30 à L. 36, R. 16 à R.18 du code électoral.

**Article 4** : Une déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin. Elle est effectuée sur un imprimé et déposée à la sous-préfecture de Saint-Amand-Montrond – accompagnée des pièces justificatives réglementaires.

Les candidats non élus au premier tour sont maintenus d'office au second tour.

Une déclaration de candidature au second tour n'est possible que si le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

**Article 5** : Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Toutefois, **chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature**.

La déclaration de candidature est déposée par le candidat ou un mandataire qu'il désigne. Cette personne peut être aussi bien l'un des candidats qu'un tiers.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats. La personne dûment mandatée par chaque candidat dépose l'ensemble des candidatures individuelles.

**Article 6** : Les déclarations de candidature devront être déposées à la sous-préfecture de Saint-Amand-Montrond (12 rue de Juranville – 18200 SAINT-AMAND-MONTROND) :

- pour le 1er tour:  
le mercredi 5 janvier 2022 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 17h00  
le jeudi 6 janvier 2022 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

- en cas de second tour :  
le lundi 24 janvier 2022 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 17h00  
le mardi 25 janvier 2022 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00,

Aucun autre mode de transmission, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

**Article 7** : Les retraits de candidature ne pourront être présentés que jusqu'à la date limite ci-dessus fixée pour le dépôt des candidatures.

**Article 8** : Au terme de l'article L. 253 du code électoral, nul ne pourra être élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants : si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.



**Article 9 :** Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture des opérations de vote en présence des candidats, des délégués des candidats et des électeurs.

Un procès-verbal est établi, en deux exemplaires, par le secrétaire dans la salle de vote en présence des électeurs. Ils doivent être signés de tous les membres du bureau. Un exemplaire de procès-verbal sera conservé à la mairie, l'autre adressé à la préfecture accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Les résultats seront proclamés publiquement par Monsieur le maire de la commune et affichés par ses soins dans la salle de vote.

**Article 10 :** Les réclamations auxquelles ces opérations pourraient donner lieu devront être consignées au procès-verbal, sinon être déposées au secrétariat de la mairie ou à la préfecture du Cher, dans les cinq jours qui suivront l'élection.

**Article 11:** La campagne électorale en vue du 1<sup>er</sup> tour de scrutin sera ouverte le lundi 10 janvier 2022 et s'achèvera le samedi 22 janvier 2022 à minuit.

En cas de second tour, elle se déroulera du lundi 24 janvier 2022 et s'achèvera le samedi 29 janvier 2022 à minuit.

Les candidats et les listes de candidats assurent par leurs propres moyens l'impression et l'envoi de leur propagande électorale (bulletins de vote et circulaires), l'État ne prenant en charge aucune dépense.

**Article 12 :** La sous-préfète de Saint-Amand-Montrond et le maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Préveranges au moins 15 jours francs avant la date du premier tour de scrutin et dont un exemplaire sera déposé sur la table de vote pendant la durée du scrutin.

La Sous-Préfète de Saint-Amand-Montrond,

Signé : Sophie CHAUCHEAU